



CDG 58 – Services Carrières
24 rue du Champ de Foire BP3
58028 NEVERS CEDEX

RELEVEMENT DU MINIMUM DE TRAITEMENT

Au 1^{er} Octobre 2021

pour les traitements les plus bas



Ce qui change !

A compter du 1^{er} octobre 2021, les fonctionnaires et agents de la fonction publique occupant à temps complet un emploi doté d'un indice inférieur à l'indice majoré 340, perçoivent le traitement afférent à l'indice majoré 340 (brut 367).

Ce traitement est réduit au prorata de la durée de services lorsque les intéressés occupent un emploi à temps non complet de fonctionnaire ou d'agent contractuel de droit public.

Les indices 367/340 sont donc appliqués aux échelons ci-dessous.

Les agents de catégorie A et B ne sont pas concernés.

Vous trouverez les grilles indiciaires actualisées sur notre site (cdg58.com)

CATEGORIE C

C1 : Revalorisation du 1^{er}, 2, 3, 4, 5 et 6^{ème} échelon
C2 : Revalorisation du 1^{er}, 2, 3 et 4^{ème} échelon (dont gardien-brigadier)

IB/IM = 367/340

CATEGORIE C – Echelles spécifiques

Agent de maîtrise : Revalorisation des échelons : 1^{er}, 2, et 3^{ème} échelon



Faut-il prendre un arrêté ?

La prise d'un arrêté n'est pas obligatoire. Toutefois, si besoin, vous pouvez le générer sur Agirhe dans : *Ajouter un acte/traitement /augmentation du minimum de traitement indiciaire (AT19)*

Références juridiques :

Décret n° 2021-1270 du 29 septembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique

AUGMENTATION TRAITEMENT C
OCTOBRE 2021

Si besoin vous pouvez contacter Mme SANSONNET
agnes.sansonnet@cdg58.fr ou 03.86.71.66.15